



POUR EN SAVOIR + : La certification des groupements de coopération sanitaire

1. 1^{er} CAS : GCS de moyens

1.1. Les textes applicables

Article L. 6133-1

« Le groupement de coopération sanitaire de moyens a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres.

Un groupement de coopération sanitaire de moyens peut être constitué pour :

- Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds mentionnée à l'article L. 6122-1 ;
- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé membres du groupement ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement.

Ce groupement poursuit un but non lucratif. »

Article L. 6133-2

« Un groupement de coopération sanitaire de moyens peut être constitué par des établissements de santé publics ou privés, des établissements médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, des centres de santé et des pôles de santé, des professionnels médicaux libéraux exerçant à titre individuel ou en société. **Il doit comprendre au moins un établissement de santé.** (...) »

Décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux GCS

Article 2 – Paragraphe I. « Les groupements de coopération sanitaire de moyens, régulièrement constitués avant la date de publication du présent décret, restent régis par les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la loi du 21 juillet 2009 susvisée sous réserve de modification de la convention constitutive du groupement. »

1.2. La procédure de certification

Le GCS de moyens n'est pas soumis à la procédure de certification.

Toutefois, les activités qui lui sont confiées entrent dans le périmètre de certification de l'établissement de santé membre.

Dans le cas où plusieurs établissements de santé adhèrent à un même GCS de moyens, les activités confiées au GCS entrent dans le périmètre de certification de chaque établissement membre, partant du principe que la gestion de l'activité par un GCS peut convenir au mode de fonctionnement et d'organisation d'un établissement mais pas à un autre.

Ce dispositif est applicable pour tous les GCS de moyens, y compris ceux constitués avant l'entrée en vigueur de la loi HPST.

2. 2ème CAS : GCS érigé en établissement de santé

2.1. Les textes applicables

Article L. 6113-4 du Code de la Santé Publique

« La procédure de certification est engagée à l'initiative de l'établissement de santé, notamment dans le cadre du contrat qui le lie à l'agence régionale de santé.

(...) les groupements de coopération sanitaire mentionnés à **l'article L. 6133-7** sont également soumis à cette obligation. »

Article L. 6133-7

« **Lorsqu'il est titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'activités de soins, le groupement de coopération sanitaire est un établissement de santé avec les droits et obligations afférents.** Le groupement de coopération sanitaire de droit privé est érigé en établissement de santé privé et le groupement de coopération sanitaire de droit public est érigé en établissement public de santé, **par décision du directeur général de l'agence régionale de santé.** »

Article R. 6133-1

« II.-La convention constitutive indique, le cas échéant, la vocation du groupement à détenir une autorisation d'activité de soins. Lorsqu'il détient une autorisation d'activité de soins, le groupement est constitué pour une durée au moins égale à la durée de l'autorisation. Lorsque le groupement de coopération sanitaire est titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'activités de soins, la convention constitutive du groupement érigé en établissement de santé précise la nature et la durée des autorisations d'activités de soins détenues par le groupement (...) »

Article R. 6133-1-1

« La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est approuvée et publiée par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le groupement a son siège (...) »

2.2. La procédure de certification

Le GCS érigé en établissement de santé doit réaliser sa propre procédure de certification dans les mêmes conditions que les autres établissements de santé.

Les modalités d'engagement sont les mêmes que pour un établissement de santé qui n'a jamais fait l'objet d'une visite de certification. Le délai maximum est de un an – à compter de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé érigeant le GCS en établissement de santé – pour adresser à la Haute Autorité de santé, sous pli recommandé avec avis de réception, une demande d'engagement dûment signée par le représentant légal du GCS (avec copie de la dite décision).

Cette demande sera accompagnée :

- ✓ d'un document d'identification fourni par la Haute Autorité de santé ;
- ✓ de la copie de la convention constitutive approuvée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La certification porte sur les activités de soins pour lesquelles le GCS érigé en établissement de santé est porteur des autorisations.

Dans l'éventualité où le GCS détient également des activités de moyens, celles-ci seront investiguées lors de la démarche de certification de chaque établissement membre.

3. 3ème CAS : GCS autorisé à exercer des activités de soins et constitué avant l'entrée en vigueur de la loi HPST

3.1. Les textes applicables

Décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux GCS

Article 2 – Paragraphe II. « Les groupements de coopération sanitaire, régulièrement autorisés sur le fondement du 2° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique et dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 6133-5 du même code dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2009 susvisée, restent régis par les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la loi du 21 juillet 2009 susvisée jusqu'au terme prévu par la convention constitutive du groupement. »

2° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique (version antérieure à la loi HPST, en vigueur du 11 août 2004 au 23 juillet 2009)

« Réaliser ou gérer, pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun, y compris des plateaux techniques tels des blocs opératoires, des services d'imagerie médicale ou des pharmacies à usage intérieur, et détenir à ce titre des autorisations d'équipements matériels lourds et d'activités de soins mentionnés à l'article L. 6122-1. »

3.2. La procédure de certification

- **Le GCS est titulaire des autorisations de soins** : toutes ses activités de soins et/ou de moyens entrent alors dans le périmètre de certification de chaque établissement membre ;
- **Le GCS exploite des autorisations de soins détenues par un établissement membre** : ses activités de soins entrent dans le périmètre de l'établissement membre titulaire des autorisations ;
- **Si le GCS détient également des activités de moyens** : celles-ci entrent dans le périmètre de chaque établissement membre.